

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2015

1) Adoption du régime indemnitaire

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;
Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 juin 2015.

Considérant qu'il convient d'actualiser le régime indemnitaire au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
Considérant que le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

En application de l'article 2 dudit décret n° 91-875, l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements.

L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence figurant en annexe au présent décret.

Pour la détermination du montant des indemnités sont seuls pris en compte les emplois inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement effectivement pourvus.

L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Adopte le régime indemnitaire applicable aux agents municipaux (titulaires, stagiaires et non titulaires) tel qu'annexé à la présente.**
- **Dit que les dépenses résultant de l'application du présent régime indemnitaire seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Commune au chapitre 012.**

2) Fixation du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL). Exercice 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article R 212-9,

Vu la circulaire ministérielle du 24 Novembre 2014,

Considérant que les instituteurs perçoivent une indemnité représentative de logement (IRL), afin de compenser leur traitement au regard de celui des professeurs d'école,

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) s'est prononcé, le 10 Avril 2015, pour un montant de l'IRL de base de 3 446,85 € au titre de l'année 2014.

Le différentiel entre le montant de l'IRL retenu 3 446,85 € et la dotation versée par l'Etat aux communes pour les instituteurs logés 2 808 € est à la charge de la collectivité ce qui représenterait une somme annuelle de 638,85 € par instituteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- o **Emet un avis favorable sur le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL), au titre de l'exercice 2014, de 3 446,85 €.**

3) Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Education ;

L'article 27 de la loi du 22 juillet 2013 a modifié l'article L612-11 du code de l'éducation afin de rendre obligatoire le versement d'une gratification aux étudiants de l'enseignement supérieur qui effectuent des stages de plus de 2 mois consécutifs ou non dans les secteurs privé et public.

N.B.: Cette obligation concernait auparavant essentiellement le secteur privé et la fonction publique d'Etat.

Sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue (article L612-8 du code de l'enseignement).

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil. (Article L612-8 du code de l'éducation).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux sont concernés par ce dispositif. Jusqu'à présent une circulaire ministérielle datant du 04/11/2009 laissait aux collectivités territoriales le choix de verser ou non une gratification aux stagiaires tandis que ce versement était obligatoire dans le secteur privé et la fonction publique d'Etat. Cette dérogation n'est plus applicable au regard de la loi.

Il est obligatoire de signer une convention tripartite pour accueillir un stagiaire.

Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, la collectivité d'accueil et le stagiaire.

Si le stage est d'une durée supérieure à 2 mois (consécutifs ou pas) au cours d'une même année scolaire ou universitaire dans la limite de 6 mois il doit être rémunéré. (Article L612-11 du code de l'éducation).

A compter du 1^{er} décembre 2014, la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Le montant de la gratification est fixé à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions de stage signées à compter du 1^{er} septembre 2015.

Pour les conventions de stage signées avant le 1^{er} septembre 2015, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale

À partir du 1^{er} décembre 2014, le calcul de la présence du stagiaire est fait sur la base de 154 heures: une présence effective, consécutifs ou non, au moins égal à 22 jours correspond à 1 mois, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire.

Tout organisme public d'accueil peut prévoir, par délibération, de verser une gratification lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel ou du stage est inférieure à 2 mois.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Dit que tout élève ou étudiant relevant de l'enseignement supérieur, dont la durée du stage est supérieure à 2 mois (consécutifs ou pas) au cours d'une même année scolaire ou universitaire dans la limite de 6 mois, doit être rémunéré, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.**

4) Dégrèvements service de l'Eau.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-12-4 ;

Vu le règlement du service de l'eau ;

Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d'eau de certains usagers eu égard à des fuites d'eau, « L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations » (art. L 2224-12-4-III bis) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des voix moins un contre :

- **Autorise les dégrèvements tel qu'annexés à la présente, pour un montant total de 421.15 € et décomposé ainsi :**

- **Budget de l'Eau : 421.15 €.**

- **Budget de l'Assainissement : 0 €.**

- **Autorise le Maire à signer tout document utile à l'exécution des dégrèvements susvisés.**

5) Remboursement trop perçu pour raccordement ERDF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'instruction codificatrice N°07-024-M du 30 mars 2007,

Considérant que Monsieur BONSAUDO Armand a obtenu un permis de construire Quartier Narbonne à Montauroux (Parcelle cadastrée section H n° 960) nécessitant une extension du réseau ERDF, à la charge de la commune soit 15 042,62 € TTC.

En application des dispositions du code de l'urbanisme (article L 332-15), une convention a été établie entre le pétitionnaire et la Commune. Le pétitionnaire a réglé le montant des travaux soit la somme de 15 042,62 € (titre de recettes n° 689 - bordereau n° 131) conformément au devis présenté par ERDF en date du 10 juillet 2014.

Or, les travaux réalisés selon le devis ERDF présenté à la commune en date du 23 avril 2015 et dûment visé le 30 avril 2015, s'élevait à 12 532,08 € TTC

Par conséquent, il convient d'effectuer le remboursement du trop perçu par la commune, dans le cadre des travaux de raccordement de sa propriété, pour un montant de 2 510,54 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Procède au remboursement au profit de M. BONSAUDO Armand du trop perçu par la commune, dans le cadre des travaux de raccordement de sa propriété, pour un montant de 2 510,54 € TTC.**
- **Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune.**

6) Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau « Zéro pesticide en zones non agricoles »

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la directive européenne 2009/128/CE du 21 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 ;

Vu l'arrête ministériel du 12 septembre 2006 ;

Vu l'arrête du 27 juin 2001 « lieux publics » concernant l'utilisation de certains produits dans les lieux fréquentés par le grand public ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (loi « Labbé ») ;

Vu la charte d'engagement « vers une région sans pesticide, nos collectivités s'engagent » ;

Vu la délibération n° 2015/067 en date du 19 juin 2015 portant approbation de la charte d'engagement « vers une région sans pesticide, nos collectivités s'engagent » ;

Considérant que la Commune entend s'engager dans une démarche « zéro pesticide en zone non agricole » et qu'en ce sens, un plan de gestion alternatif à l'usage des pesticides doit être élaboré permettant de promouvoir des pratiques alternatives dans le cadre de l'entretien des espaces publics ;

Considérant que le coût en fonctionnement et en investissement d'une telle démarche est estimé à :

Etudes	Investissement	TOTAL
2 400 €	33 000 €	35 400 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Sollicite l'aide financière la plus élevée possible auprès de l'Agence de l'Eau au titre de l'engagement de la Commune dans la démarche « zéro pesticide en zones non agricoles ».**
- **Autorise le Maire à signer le formulaire d'aide financière « zéro pesticide en zones non agricoles ».**

7) Décision modificative n° 1- Budget Commune – Exercice 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Avril 2015 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2015,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2015.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Adopte la décision modificative n° 1 du budget de la Commune de l'exercice 2015, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2015					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
011	60622	020	Carburants	- 5 000 €	
	60631	020	Fournitures d'entretien	+ 4 000 €	
	60632	020	Fournitures de petit équipement	- 10 000 €	
	6064	020	Fournitures administratives	- 5 000 €	
	6068	020	Autres matières et fournitures	- 12 000 €	
	611	020	Contrats de prestations de service	- 10 000 €	
	61522	020	Bâtiments	- 5 000 €	
	616	020	Primes d'assurances	+ 750 €	
	6184	020	Versements à des organismes de formation	+ 4 400 €	
	6281	020	Concours divers	+ 2 600 €	
	6288	020	Autres services extérieurs	+ 15 000 €	
	6355	020	Taxes et impôts sur les véhicules	+ 2 800 €	
012	6475	020	Médecine du travail – Pharmacie	+ 3 000 €	
014	73925	020	Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	+ 18 200 €	
65	657351	020	GFP de rattachement	+ 18 820 €	
74	7411	020	Dotation forfaitaire		- 53 136 €
	74121	020	Dotation de solidarité rurale		+ 32 886 €
	74718	020	Autres		+ 14 932 €
	74834	020	Etat – compensation au titre des exonérations des taxes foncières		+ 4 800 €
	74835	020	Etat – compensation au titre des exonérations des taxes d'habitation		+ 23 088 €
TOTAL				+ 22 570 €	+ 22 570 €

8) Demande d'autorisation de défrichement (Parcelle communale cadastrée section B n° 196)

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'en vue de réaliser la liaison électrique souterraine entre le poste de Tourrettes et la ligne « la Siagne - Saint Cassien », une opération défrichement apparaît nécessaire sur la parcelle communale cadastrée section B n° 196 ;

Considérant qu'au vu des dispositions légales et réglementaires, une autorisation de défrichement délivrée par les services de l'Etat doit être sollicitée en l'espèce ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Autorise le Maire à établir une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat relative à la parcelle communale cadastrée section B n° 196 et pour le compte de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE);**

9) Approbation d'une convention de servitude au profit de RTE.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code civil et notamment 639;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment L 2122-4;

En vertu de l'article L 2122-4 susmentionné, « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

Considérant qu'en vue de faire face à l'augmentation de la consommation d'électricité du Pays de Fayence et d'améliorer la qualité de la distribution, un projet porté par deux maîtres d'ouvrage a été décidé :

- ERDF pour la création d'un nouveau poste source 63 000/20 000 volts sur la Commune de Tourrettes d'un montant estimé de 5 M€ ;
- RTE pour la création d'une liaison de raccordement du futur poste à la liaison aérienne 63 000 volts la Siagne – Saint Cassien, d'un montant estimé à 8,6 M€.

La liaison souterraine de raccordement, d'une longueur d'environ 8.5 km, réalisée en technique 90 000 volts, sera exploitée dans un premier temps en 63 000 volts. Elle traversera 3 Communes : Turrettes, Callian et Montauroux. Sa mise en service est prévue en juin 2016.

Une convention de servitude s'avère nécessaire afin de permettre la réalisation de la liaison électrique souterraine entre le poste de Turrettes et la ligne la Siagne - Saint Cassien et portant sur les parcelles communales suivantes :

section	numéro
I	3297
I	3300
I	3296
L	836
L	837
L	279
L	278
L	514
L	515
K	483
K	485
B	196

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, RTE s'engage à verser à la Commune une indemnité d'un montant de 6 123 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve les termes de la convention de servitude entre Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et la Commune de Montauroux telle qu'annexée à la présente :**
- **Autorise le Maire à signer ladite convention ;**
- **Dit que RTE s'engage à verser à la Commune de Montauroux une indemnité de 6 123 € lors de l'établissement de l'acte notarié.**

10) Approbation de la charte d'engagement « Vers une région sans pesticide, nos collectivités s'engagent »

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2321-2,

Vu la charte de l'environnement du 1^{er} mars 2005,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 110-1 II 1^o,

Vu la délibération n° 11-1652 adoptée par le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur lors de la plénière du 16 décembre 2011,

Considérant que l'usage des engrais, insecticides, herbicides, fongicides et autres pesticides chimiques pour entretenir les voiries et leurs abords et les espaces vert de la commune peut entraîner des risques sanitaires pour le personnel qui les répand comme pour le public (risque d'intoxications aiguës, d'allergies, de difficultés respiratoires, d'effets dermatologiques et neurologiques, de perturbation hormonale et de la baisse de la fertilité...),

Considérant que l'usage des désherbants et herbicides chimiques peut contaminer l'air, les sols, les réseaux hydrographiques, notamment dans les jardins, les vergers, les cours d'école et leur environnement immédiat causant ainsi de graves pollutions de tous les compartiments de l'environnement et favorisant le développement de résistances biologiques.

Considérant que de nombreuses espèces animales et végétales, sont menacées par l'usage inconsidéré de pesticides à la fois par élimination directe des individus mais aussi par modification des équilibres interspécifiques avec apparition de variétés concurrentes résistantes,

Considérant que le principe de précaution commande que l'autorité publique ne doit pas attendre de la preuve et absolue qu'un dommage risque d'être causé à la santé publique ou à l'environnement par une activité humaine pour en interdire l'exercice.

Considérant qu'il est du rôle de la collectivité de mener une action volontariste et significative de réduction des phytosanitaires en zones non -agricoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve les termes de la charte d'engagement « vers une région sans pesticide de nos collectivités s'engagent », en vue de l'élimination des pesticides dans la gestion des espaces verts, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.**

11) Acquisition de parcelles Quartier « Plan Occidental »

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code général de la Propriété et des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

Considérant le projet de voie de contournement, quartier « Le plan Occidental » à Montauroux,

Considérant le plan de bornage et de division foncière établi par M. LAUGIER, géomètre expert ;

Considérant que la réalisation de la voie de contournement revêtant un caractère d'intérêt général, est conditionnée par l'acquisition par la commune des parties privées, selon les caractéristiques suivantes :

Anciens propriétaires	Futurs propriétaires	Superficies	Parcelles	Prix
SCI MARIA	Commune de Montauroux	18 m ²	G n° 2369	1 €
SCI MARIA	Commune de Montauroux	249 m ²	G n° 2365	1 €
SCI MARIA	Commune de Montauroux	187 m ²	G n° 2366	1 €
Société DELOS	Commune de Montauroux	242 m ²	G n° 2368	1 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'acquisition des parcelles telles que désignées ci-dessus.**
- **Autorise le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer les actes de vente en l'espèce aux fins de publications auprès du bureau des hypothèques.**

12) Création d'emplois

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant que les avancements de grades de certains agents municipaux au cours de l'exercice 2015 peuvent être accordés ;
Considérant que ces avancements sont conditionnés par la création des emplois correspondants par le Conseil municipal ;
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Crée les emplois suivants en vue de permettre les avancements de grade des agents municipaux concernés :**

affectation	catégorie	grade	échelon	Durée hebdomadaire
Service administratif	C	Adjoint administratif principal de 2eme classe	IB 366 IM 339	35 heures
Ecole maternelle	C	Adjoint spécialisé principal de 1ere classe des écoles maternelles	IB 437 IM 385	35 heures
Services techniques	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	IB 423 IM 376	35 heures
Services techniques	C	Adjoint technique principal de 1ere classe	IB 388 IM 355	35 heures

- **Approuve la modification du tableau des effectifs en conséquence.**

13) Création d'emploi - Saisonnier

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le tableau des effectifs de la Commune,

Considérant les besoins en terme d'emplois au sein des effectifs de la Commune, notamment en période estivale (saisonniers),
Considérant qu'il convient d'obvier au surcroît de travail au cours des périodes estivales (juillet et août) et d'assurer le remplacement d'agents en congé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Crée les deux emplois suivants :**

Catégorie	Rémunération	Horaire	Affectation	Observation
C	IB 330 IM 316	35 H	Service Technique	Agent polyvalent saisonnier
C	IB 330 IM 316	35 H	Service Technique	Agent polyvalent saisonnier

- **Modifie le tableau des effectifs en conséquence.**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.**

14) Création d'emplois – Vacataires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le tableau des effectifs des services de la commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant qu'il convient d'assurer des prestations nécessitant une polyvalence telles que l'entretien des locaux, la restauration scolaire et ALSH, et ce, de manière discontinue et non permanente, pour faire face aux besoins de la collectivité dans ces domaines,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve la création de deux (2) emplois de vacataires selon les caractéristiques suivantes :**

SERVICE	REMUNERATION
Polyvalent (Entretien – Ménage –restauration scolaire et ALSH, etc.)	SMIC Horaire en vigueur

- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.**

15) Mise à disposition de personnel municipal auprès de l'association « Maison Pour Tous »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Commune de Montauroux met à disposition de l'association « Maison Pour Tous » un agent administratif à temps complet selon la convention telle qu'annexée ;

Après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 juin 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Approuve les termes de la convention portant mise à disposition d'un agent (Jean-Claude GELLE) auprès de l'association « Maison Pour Tous ».**
- **Dit que les modalités financières de cette mise à disposition sont les suivantes : l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues.
Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition.**
- **Autorise M. le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1er Septembre 2015.**

16) Mise à disposition de personnel municipal auprès de l'association « Office du Tourisme »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Commune de Montauroux met à disposition de l'association « office de Tourisme » un agent administratif à temps complet selon la convention telle qu'annexée ;

Après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 juin 2015 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Approuve les termes de la convention portant mise à disposition d'un agent (Mme Sylvie MARTINI) auprès de l'association « office de tourisme ».**
- **Dit que les modalités financières de cette mise à disposition sont les suivantes : l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues.
Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition.**
- **Autorise M. le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1er Septembre 2015.**

17) Adhésion de la Commune au « service de remplacement du CDG du Var » dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires, dans le cas d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, selon les alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles art. 3-1 de cette même loi.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

Monsieur le Maire présente le modèle de convention type.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Décide de bénéficier du service de remplacement proposé par le Centre de Gestion du VAR,**
- **Approuve le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion du Var.**

18) Mandat au CDG 83 Convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 juin 2015,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Participe au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance**
- **Retient la convention de participation**
- **Se joint à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation volet prévoyance que le Centre de Gestion du Var va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à ce titre lui donne mandat, et prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Var.**
- **Fixe le montant unitaire de la participation de la collectivité par agent et par mois, comme suit :**

Catégorie C	20 €
Catégorie B	18 €
Catégorie A	16 €

- **Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets et exercices correspondants.**

19) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement. Exercice 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-5, D 2224-1 D 2224-5, L 1411-3 et annexe V et VI,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Considérant que la Commune exerce ses propres compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, un rapport annuel unique peut être présenté.

Considérant que les services de l'eau et de l'assainissement, en ce qui concerne le Quartier des Estérêts du Lac, ont été délégués (délégation de service public) à la société TEC (VEOLIA).

Le rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions susvisées s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal ou son adoption par celui-ci. Le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Emet un avis sur le rapport annuel de l'exercice 2014 relatif au prix et à la qualité du service de l'eau et de l'assainissement tel qu'annexé à la présente.**
- **Dit que le rapport est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal ou son adoption par celui-ci. Le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.**

20) Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2015-2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code de l'Education,
Vu le Code de la Santé Publique,

Le contrat « Enfance et Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention.
- La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants.
- La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions.
- Une politique tarifaire permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
- Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La durée :

- Le Contrat Enfance Jeunesse à une **durée de 4 ans**.

Le cofinancement :

- La prestation de service « Enfance et Jeunesse » se traduit par un montant financier forfaitaire limitatif exprimé annuellement en euro offrant au cocontractant une visibilité sur toute la durée du contrat.

Chaque année, une opération d'ajustement et de contrôle sera effectuée au moment de la liquidation afin de garantir l'effectivité de la régie du service rendu, au regard des sommes versées aux gestionnaires.

Le montant payé de la prestation de service sera susceptible d'être modifié.

Le taux d'occupation ou de fréquentation fixé dans le contrat doit être compris dans une fourchette dont la valeur minimum ne peut être inférieure à 70 % pour les établissements d'accueil du jeune enfant et à 60 % pour les centres de loisirs. Ces taux planchers doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2015 à 2018.**
- **Autorise le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2015 à 2018.**

21) Dérogation au remboursement d'un agent mis à disposition auprès du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
 Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition ;
 Vu l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 Vu la délibération du conseil municipal n° 2015/055 en date du 8 avril portant information auprès du conseil municipal de la mise à disposition d'un agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
 En application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement.
 Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché (tel que le CCAS), auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger.
 Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.
 Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique (CT) pour information.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Exonère totalement du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, auprès du CCAS de MONTAUROUX, pour la totalité de la période de mise à disposition soit 3 ans.**
- **Dit que ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Commune de MONTAUROUX et le Centre Communale d'Action Sociale.**

22) Aliénation d'un véhicule à la Société RENAULT (Reprise)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-22,
 Vu la délibération n° 2014-044 du 16 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire a délégation pour aliéner les bien mobiliers jusqu'à 4 600 €/unité,
 Le conseil municipal doit se prononcer sur l'aliénation des biens mobiliers, en l'occurrence le véhicule vétuste faisant l'objet d'une reprise par la Société RENAULT selon les caractéristiques suivantes :

Véhicules	N° immatriculation	Prix de l'aliénation (Reprise)
Master fourgon	440 BBH 83	5 900 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'aliénation à la Société RENAULT du véhicule selon les caractéristiques suivantes :**

Véhicules	N° immatriculation	Prix de l'aliénation (Reprise)
Master fourgon	440 BBH 83	5 900 € TTC

- **Dit que ladite recette sera inscrite au budget de la Commune.**

23) Acquisition de parcelle (section I n° 3278) Quartier Bigarel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-9,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu le Code Civil,

Considérant que Mesdames CREPEAUX Paule et Marie Thérèse, propriétaire indivis de la parcelle cadastrée section I n° 3278, d'une superficie de 188 m², avaient engagé la cession de ladite parcelle à la commune de Montauroux,
 Considérant que le projet de cession datant de 20 ans n'a pas abouti et qu'il convient de reprendre ladite procédure et ce, aux fins de régularisation de l'emprise de la voie publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'acquisition pour la Commune de Montauroux de la parcelle de terrain selon les caractéristiques suivantes :**

Ancien propriétaire	Futurs propriétaires	Parcelle	Superficie	Prix
Mesdames CREPEAUX Paule et Marie Thérèse	Commune De Montauroux	Section I N° 3278	188 m ²	1 €

- **Autorise le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer l'acte de vente selon les modalités susmentionnées, au prix de 1 €, frais en sus à la**

charge de la Commune.

24) Destination des coupes Exercice 2015 : Ajout de coupes de bois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Dans le cadre du PIDAF Pays de Fayence (*Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier*) il est prévu fin 2015/début 2016 des travaux de mise aux normes DFCl de la piste I3 partant des panneaux photovoltaïque de Callian et passant le long du stade de défens de Montauroux (débroussaillage et réfection de piste). Des arbres vont devoir être coupés en forêt communale le long de la piste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Sollicite l'inscription à l'Etat d'Assiette de l'exercice 2015 de coupe(s) de bois non réglée(s)**
 - **Ajout de la coupe n°2, 3, et 4 non prévue à l'Etat d'Assiette de l'année 2015.**
- **Décide de la destination des coupes de bois non réglées n°2, 3, et 4 de la forêt communale inscrites à l'Etat d'Assiette de l'exercice 2015.**
 - **La vente par les soins de l'ONF des coupes n° 2, 3, et 4 en 2015.**
- **Accepte sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.**